

Assemblée Générale du 6 janvier 2024

Dispositions transitoires

À la suite de l'adoption des statuts et du règlement intérieur, l'Assemblée Générale de la FFE adopte les résolutions suivantes portant dispositions transitoires :

1. Les modifications des statuts et du règlement intérieur de la Fédération adoptées ce jour entrent en vigueur le 1^{er} février 2024.

2. Toutefois par dérogation :

- les instances de la Fédération élues le 3 avril 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place jusqu'au prochain renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération ;
- les prochaines élections auront lieu le 16 novembre 2024 et se dérouleront en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées ce jour ;
- le Comité d'Éthique sera élu lors du 1^{er} comité directeur de l'année 2024 ;
- la Commission d'Homologation actuellement constituée continue d'exercer ses prérogatives issues des précédents règlements jusqu'à la fin de la saison sportive 2023/2024.

3. Pour l'application de l'article 5bis.5.2 lors de l'élection du 16 novembre 2024, le sexe pour les postes de représentants des arbitres et des entraîneurs sera déterminé ainsi :

- six mois avant la date de l'élection, seront arrêtées les statistiques de la répartition homme/femme dans chaque collège (arbitres / entraîneurs) ;
- dans le collège où la répartition est la plus déséquilibrée, le poste sera réservé au sexe majoritairement représenté ;
- dans l'autre collège, le poste reviendra au sexe opposé.

4. L'Assemblée Générale donne mandat à un comité de relecture composé de Didier Fretel, Marc Gatine et Matthieu Vieira pour procéder à des corrections orthographiques, grammaticales et de mise à jour des numérotations d'article afin d'établir la version définitive des textes votés.

Amendements proposés par le Bureau Fédéral

1. Article 3 des statuts (6^e alinéa)

Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux sont élus au scrutin de liste bloquée à un tour. À compter du 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes dans les instances dirigeantes des ligues régionales ~~leurs instances dirigeantes~~ ne peut être supérieur à un.

2. Article 5.2 des statuts

L'Assemblée Générale est composée des clubs affiliés à la FFE à la date d'envoi de la convocation et dont les cotisations sont à jour.

3. Article 5bis.3 des statuts

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Les listes ou candidatures individuelles sont déposées au siège fédéral au plus tard deux mois calendaires avant la date de l'élection. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le règlement intérieur précise les modalités de dépôt.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ~~ou dans plusieurs binômes~~, ou candidat à la fois sur une liste et à un poste de représentant des arbitres ou des entraîneurs ~~dans un binôme~~. À défaut, seule est réputée valide la première candidature déposée.

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales vérifie l'éligibilité de chaque candidat et le respect des modalités de dépôt. Elle procède à la publication des candidatures validées dans les 7 jours qui suivent la date limite de dépôt.

4. Article 6bis.1 du règlement intérieur

Le vote par procuration peut être transmis à tout autre club régulièrement affilié. Il est admis dans la limite d'un seul club ou de 20 voix par délégué en plus de celles du club qu'il représente selon la définition de l'article 5.2 des statuts.

Modifications relatives à la CSOÉ et au Comité d'Éthique

suite à des échanges avec le Ministère des Sports pour garantir l'indépendance du Comité d'Éthique

Ces dispositions remplacent les pages 34 et 35 du projet initial des statuts et du règlement intérieur.

Statuts :

Article 8bis : Le Comité d'Éthique

8bis.1 Fonctions

Le Comité d'Éthique exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article L.131-15-1 du Code du Sport. Dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, il a compétence pour engager des poursuites disciplinaires.

8bis.2 Composition

Il comprend entre trois et cinq membres élus dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Leur mandat, d'une durée de 4 ans, est renouvelable et non-révocable.

Article 9 : La Commission de Surveillance des Opérations Électorales

9.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOÉ) est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau Fédéral et du Président.

Elle a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement de la campagne électorale et du scrutin soient respectées ;
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- contrôler le dépouillement des votes et proclamer les résultats du scrutin ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

9.2 Composition

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales comprend trois membres qualifiés élus par le Comité d'Éthique selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Ils ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés. À défaut, ils sont immédiatement déclarés démissionnaires de la Commission.

Règlement intérieur :

8.8bis Le Comité d'Éthique

8.8bis.1 Élection

Les membres du Comité d'Éthique sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour, lors du troisième Comité Directeur qui se tient l'année des Jeux Olympiques d'hiver.

Lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre maximum de postes à pourvoir, les candidats sont automatiquement proclamés élus.

Après l'élection des membres du Comité d'Éthique, le Comité Directeur nomme son Président.

8.8bis.2 Vacance

En cas de démission adressée au secrétaire général ou de vacance constatée par le bureau fédéral, le poste est pourvu par un vote à bulletin secret lors du plus proche comité directeur sur proposition de tout membre de celui-ci.

8.8bis.3 Éligibilité

Est éligible toute personne, licenciée ou non, âgée d'au moins vingt ans justifiant :

- soit d'une qualification universitaire ou professionnelle en droit ;
- soit de l'exercice d'une fonction pendant une durée minimale de 2 ans :
 - de président d'un organe déconcentré ou d'un club affilié ;
 - d' élu au comité directeur de la Fédération.

8.8bis.4 Dépôt des candidatures

Un appel à candidature est publié sur le site fédéral au plus tard un mois avant le Comité Directeur qui procède à l'élection.

Les déclarations de candidature, comprenant les documents justifiant de l'éligibilité, sont déposées au plus tard la veille de ce même Comité Directeur, par courrier électronique adressé au secrétaire général.

Les candidats peuvent joindre s'ils le souhaitent à leur déclaration de candidature un CV et une profession de foi qui sont transmises aux membres du comité directeur.

8.9 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOÉ)

8.9.1 Élection

Avant le lancement de tout processus électoral, le Comité d'Éthique procède à l'élection de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales et en nomme également le Président.

8.9.2 Éligibilité

Est éligible tout membre du Comité d'Éthique ou tout licencié respectant les conditions prévues à l'article 5bis.2 des statuts et justifiant des fonctions ou qualifications mentionnées à l'article 8.8bis.3.

8.9.3 Obligations de confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique qui serait de nature à remettre en cause leur impartialité.